



# **MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE**

## **VILLE DE ROUEN**

### **CONVENTION DE GESTION** **DES ABORDS DU KINDARENA** (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019)



**Entre :**

La Ville de Rouen, sise 2 place du Général de Gaulle – CS 31402 - 76037 Rouen Cedex représentée par son Maire, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2019,

Ci-après dénommée « la Commune »,

**Et :**

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 - 76006 Rouen Cedex, représentée par son président Monsieur Yvon ROBERT dûment habilité par délibération du Bureau métropolitain en date du 16 décembre 2019,

Ci-après dénommée « la Métropole », d'autre part.



Il a été exposé ce qui suit :

Par délibération du conseil de la CREA du 14 octobre 2013, il a été décidé d'approuver les termes de la convention de superposition d'affectations et de gestion des abords du Palais des Sports entre la Commune et la Métropole.

Cette convention s'est achevée au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Compte tenu de l'usage du parvis qui est utilisé par les piétons d'une part pour accéder au Palais des Sports, et, d'autre part, comme voie de passage à destination notamment du centre commercial des Docks 76, son usage est mixte et la Commune intervient déjà pour l'entretien d'espaces publics mitoyens.

Sur le fondement de l'article L. 5215-27 du CGCT, applicable à la Métropole par renvoi de l'article L. 5217-7 du CGCT, il a été décidé de conclure une convention de gestion des abords du Kindarena, afin qu'ils puissent, nonobstant le transfert de compétences, continuer à être gérés de la manière la plus pertinente et la moins onéreuse.

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Métropole confie à la Commune, qui l'accepte, la gestion des abords du Palais des sports, le « Kindarena ».

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion de ces services.

Le périmètre d'intervention des services de la Commune est détaillé en annexe 1.

## **Article 2 – PORTEE DE LA MISSION**

La mission confiée recouvre la responsabilité générale de la gestion du service, objet de la convention.

Tous les espaces et équipements sont gérés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la qualité de service et la conservation des biens et d'assurer une continuité avec le service antérieur.

### **2.1 Gestion de l'entretien et de la maintenance des abords du Kindarena**

L'entretien et la maintenance par les équipes techniques de la Commune des abords du Kindarena s'effectueront selon les règles de l'Art et les normes en vigueur afin de permettre l'accès régulier du site.

- **2.1.1 Entretien des espaces verts**

L'entretien des espaces verts couvre une surface de 0.33 Ha divisée en 7 parcelles, à laquelle s'ajoute une trentaine d'arbres.



La Commune assure, selon le principe de gestion différencié retenu sur le site :

- 1 piquage de l'ensemble des espaces verts par semaine,
- 17 tontes par an,
- 2 fauches par an avec exportation,
- 6 interventions de désherbage compris pieds de bancs,
- 0.5 élagage,
- 1 taille de haie annuelle,
- l'entretien du réseau d'arrosage automatique.

- 2.1.2 Entretien du parvis

Le parvis s'entend ici pour l'ensemble de la surface dallée depuis le pied des emmarchements du bâtiment du Palais des sports y compris les emmarchements entre le parvis et le trottoir de l'avenue du Mont Riboudet.

Il est entendu par entretien du parvis :

- l'entretien du mobilier urbain : remise en peinture des bancs, remise en état des panneaux de signalisation, remplacements des potelets,
- l'accès au site en période de neige selon le cheminement pré-défini (actions préventives et déneigement sur une largeur de deux unités de passage minimum),
- l'enlèvement manuel des végétations implantées dans les joints de dallage et en pied d'emmarchements à l'exception des petites herbes.

Il est entendu par propreté du site :

Pour garantir un état de propreté satisfaisant, il sera fait en moyenne :

- 1 passage mécanisé par semaine (balayage et lavage),
- le ramassage des corbeilles 5 fois par semaine,
- l'enlèvement des graffitis et tags sur la dalle du parvis, sur le mobilier urbain et sur les emmarchements en rive de l'avenue du Mont Riboudet.

Par ailleurs, sont réalisées les interventions suivantes autour des manifestations (sur la base de 30 week-ends par an) :

- 1 passage mécanisé le samedi matin (balayage et lavage),
- 1 passage mécanisé le dimanche matin (balayage et lavage),
- 1 ramassage des corbeilles.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des missions confiées.

Elle se chargera notamment :

- de l'approvisionnement en fournitures horticoles, en pièce de rechange et de carburant pour les matériels,
- du recours à des entreprises spécialisées lorsque les travaux ne peuvent être réalisés en régie,





- de l'affectation d'un volume horaire annuel de personnels spécialisés de la Commune pour la réalisation des prestations d'entretien,
- du renouvellement régulier des matériels afin de disposer d'un parc de matériel performant.

### **2.3 Travaux de gros entretien et de renouvellement**

La Métropole effectuera les travaux de gros entretien, de renouvellement, de modernisation et de mise en conformité du site.

Il s'agira notamment des travaux ne relevant pas de l'entretien et/ou de la maintenance courante (à titre d'exemple il pourra s'agir de la réfection générale du parvis, des voies d'accès, de réseaux d'arrosage, ...).

De même, en cas de graffitis ou de tags d'une superficie supérieure à 30 m<sup>2</sup>, d'accès difficiles, situés au-delà de hauteur d'homme, sur supports dégradés et/ou nécessitant des moyens techniques et humains importants de mise en œuvre, la Métropole fera son affaire du traitement des surfaces concernées.

### **Article 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La Métropole supportera la charge financière du service relevant de sa compétence dont la gestion est confiée à la Commune par la présente convention.

Au regard des obligations respectives des parties définies par la présente convention, La Métropole remboursera à la Commune la somme forfaitaire de 100 000 € TTC par an.

Selon le détail défini en annexe 1, il sera procédé à une revalorisation annuelle de 2 % du montant forfaitaire.

La Commune établira un titre de recette, à terme échu, dont le montant correspondra aux termes de cette convention.

Au vu de ce titre de recette et de la facture, le remboursement des sommes engagées sera effectué par le comptable public assignataire.

Les dépenses précédemment énoncées seront facturées à la Métropole avec l'application d'une majoration de 5 % du montant des dépenses afin de tenir compte des frais de gestion.

Pour les travaux réalisés par des entreprises spécialisées, il sera procédé au remboursement à l'euro/euro près des sommes engagées dans la limite de 100 000 € TTC/an.

La Commune transmettra annuellement à la Métropole à l'appui du titre de recette un rapport sur les principaux travaux d'entretien et de maintenance réalisés sur les terrains sportifs, objet de la convention, ainsi qu'une copie des factures des entreprises spécialisées qui seront intervenues durant l'année écoulée.



### **Article 5 – DUREE**

La présente convention prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et s'achèvera au 31 décembre 2020. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant pour la même durée.

### **Article 6 – MODALITES DE CONTROLE**

La Métropole se réserve le droit d'effectuer à tout moment, les visites qu'elle estime nécessaires. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Métropole et à ses agents, à toutes les informations portant sur l'exécution de la présente convention.

### **Article 7- RESILIATION - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois formulé par écrit par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **Article 8– LITIGES**

Les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation que cette convention pourrait faire naître. Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Rouen sera compétent.

Fait en trois exemplaires,

A Rouen, le

Pour la Commune,

Le Maire de Rouen

Pour la Métropole,

Le Président

